



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Eric Collomb / Marc-Antoine Gamba
Gestion centralisée des défibrillateurs

2013-GC-16 [M 1022.13]

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 26 février 2013, les députés Eric Collomb et Marc-Antoine Gamba demandent au Conseil d'Etat d'introduire une gestion centralisée des défibrillateurs, qui comprendra, entre autres, l'obligation d'annonce et l'installation obligatoire de ces appareils dans les lieux stratégiques.

Selon les motionnaires, le taux de survie après des réanimations cardio-respiratoires en Suisse et dans notre canton est estimé entre 3 et 5 %. Malgré tous les progrès techniques de la chaîne de réanimation des dernières années, ce chiffre reste trop bas pour notre canton. Un des points prépondérants pour le succès des réanimations cardio-respiratoires réside dans la densité et la qualité du réseau de défibrillateurs. Si l'on peut observer un développement important du réseau de défibrillateurs dans le canton, ce développement ne bénéficie malheureusement pas de la coordination nécessaire. En effet, faute d'un suivi centralisé, les défibrillateurs sont placés anarchiquement, avec pour conséquence le risque de ne pas se trouver là où ils devraient être.

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'achat, la mise à disposition et l'utilisation d'un défibrillateur n'est pas soumis au contrôle de l'Etat, ni sous forme d'autorisation ni d'obligation d'annonce, par exemple. Cependant, ces appareils étant des dispositifs médicaux, les fabricants et vendeurs doivent tout de même garantir leur conformité aux exigences essentielles fixées par la législation fédérale, tandis que les détenteurs doivent assurer leur entretien (cf. art. 45ss de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques).

Parallèlement à la présente motion, les députés Eric Collomb et Marc-Antoine Gamba ont déposé un postulat (2013-GC-17 / P 2022.13) invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport portant entre autres sur les mesures permettant d'améliorer la survie après une réanimation cardio-respiratoire, y compris l'utilisation des défibrillateurs.

Si le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat (cf. réponse du 11 février 2014), il estime que la présente motion est prématurée. En effet, les questions liées à une gestion centralisée des défibrillateurs, en particulier la pertinence et les conditions de leur installation obligatoire dans des lieux stratégiques, devraient justement être approfondies dans le cadre du rapport au postulat.

Toutefois, au vu de l'essor que connaît l'acquisition de défibrillateurs par des personnes et entreprises privés comme par des organes publics (police, pompiers, administration), il reconnaît

l'utilité de tenir, à terme, un inventaire des appareils installés dans le canton. Il juge toutefois inutile d'élaborer, à cette fin, une base légale au sens formel, une obligation d'annoncer l'installation d'un défibrillateur pouvant être introduite par le biais d'une ordonnance. Il sera ainsi possible de réagir très vite, le cas échéant, aux conclusions du rapport sur le postulat susmentionné, pour donner satisfaction aux motionnaires sur ce point.

Dès lors, pour le cas où la présente motion est retirée, respectivement refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'engage à adopter une ordonnance introduisant une obligation d'annoncer l'installation de défibrillateurs.

Sur la base des éléments avancés, le Conseil d'Etat propose de rejeter la présente motion

11 février 2014